



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0018 du 23/02/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0018, relative à la réalisation d'un projet de création d'un supermarché LIDL avec aire de stationnement semi-couverte de 84 places au RDC (dont 24 places extérieures) et surface de vente au R+1 sur la commune de Marseille (13), déposée par LIDL Direction Régionale Provence (DR08), reçue le 20/01/2021 et considérée complète le 20/01/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, après démolition du magasin de l'enseigne LIDL existant, en la création :

- d'un bâtiment à usage de surface commerciale alimentaire en R+2 d'une surface de vente de 1560 m<sup>2</sup>,
- d'un parking semi-couvert de 84 places comprenant 2 places pour véhicules électriques, 2 places familles, 2 places PMR,
- d'un emplacement de 35,40 m<sup>2</sup> pour le stationnement des vélos,
- des espaces verts d'une superficie de 1029,90 m<sup>2</sup>,
- de 351 panneaux photovoltaïques en toiture,
- d'un bassin de rétention enterré de 186 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la modernisation de l'offre de l'enseigne par la réalisation d'un nouveau magasin en remplacement du magasin actuel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,

- dans un secteur déjà anthropisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la démolition du magasin existant et de son aire de stationnement ;

Considérant que les déchets issus de la démolition des aménagements existants feront l'objet d'un tri spécifique et que les filières de collecte et de traitement seront mises en place en dehors du chantier ;

Considérant que le projet va réduire la surface imperméabilisée de 439 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 25 arbres ;

Considérant que les places de stationnement extérieures seront réalisées en pavés drainants ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un supermarché LIDL avec aire de stationnement semi-couverte de 84 places au RDC (dont 24 places extérieures) et surface de vente au R+1 situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence (DR08).

Fait à Marseille, le 23/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**